



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 575 - RAA n°575 du 20 juillet 2018**

Date de parution : 20 Juillet 2018



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Usages Espaces et Environnement Marins  
Pôle Domaine public maritime et qualité des eaux littorales**

**ARRÊTÉ**

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime pour le « Pardon de Sainte-Anne » sur la commune de Saint-Broladre

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 321-9 et L 362-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime d'Ille et Vilaine en Baie du Mont St Michel;

**Vu** la convention d'attribution du domaine public maritime du 9 mai 2017 signée entre l'État et le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres, notamment l'article 6 relatif à la circulation et au stationnement sur le domaine public maritime.

**Vu** la demande transmise par l'association diocésaine de Rennes au Conservatoire du littoral en date du 22 juin 2018 ;

**Considérant** que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à assurer la conservation du domaine public maritime ainsi que la préservation des habitats et des espèces présentes sur le site.

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

L'Association diocésaine de Rennes, représentée par Monsieur le Curé Thierry SIMON, et domiciliée 6 place de la cathédrale à Dol de Bretagne, est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules à moteur sur le domaine public maritime au droit de la chapelle Sainte-Anne, sur la Commune de Saint-Broladre, du 20 au 22 juillet 2018, pour organiser le « Pardon de Sainte Anne ».

Cette manifestation prévoit une restauration et diverses animations (danses, jeux...). Elle conduit à la mise en œuvre d'emplacements de feux, de stands, de parquet pour la danse, de zones de stationnement et de la fauche préalable du site.

## **ARTICLE 2 – Surface occupée**

La surface maximum qui pourra être occupée pour l'ensemble de la manifestation est de 25000 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 – Obligations du bénéficiaire**

A titre exceptionnel, une dérogation pour circuler et stationner sur le domaine public maritime est délivrée à l'Association Diocésaine de Rennes. Cette dérogation concerne uniquement le périmètre autorisé ainsi que les accès.

Afin de limiter l'impact de la manifestation, les surfaces mises à disposition pour le stationnement seront adaptées en permanence à la fréquentation. L'organisateur mettra en place les moyens en personnel et matériel pour canaliser la circulation et adapter les surfaces des parkings. Les accès au périmètre se feront uniquement par les chemins identifiés par le demandeur.

Toutes les dispositions devront être prises, notamment par la mise en place d'un balisage adapté, pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au-delà des emplacements délimités.

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit, sauf pour des raisons de gardiennage et en nombre limité à 3 véhicules.

Les lieux de la manifestation et leurs abords devront être maintenus en leur état de propreté. À l'issue de la manifestation, un nettoyage du site devra être assuré dans le délai de 24 heures. À défaut, il sera procédé d'office aux frais des organisateurs. Le bénéficiaire devra transmettre un compte-rendu, étayé de photographies, attestant de la remise en état du site.

## **ARTICLE 4 – Compatibilité avec les autres usages**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'accès au domaine public maritime restera libre pendant toute l'occupation.

Le pétitionnaire prendra notamment contact autant que de besoin avec l'association des chasseurs de gibiers d'eau d'Ille-et-Vilaine (ACGEIV) et avec l'association des éleveurs d'agneaux de prés salés, toutes deux occupantes du domaine public maritime dans les herbus au droit de Saint-Broladre.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité en cas d'accident**

La responsabilité de l'État sera entièrement dérogée en cas d'accident. Les organisateurs de la manifestation ont l'entière responsabilité des activités qui se dérouleront sur le site.

## **ARTICLE 6 – Voies et délais de recours**

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs:

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 7 – Exécution**

- Monsieur le Maire de Saint-Broladre,
  - Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo,
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Broladre, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Usages, Espaces et Environnements Marins  
Anaïs MELARD

signé